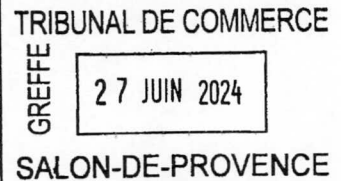


Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 01/07/2024 - 3534 - 2020 B 00312 - 882 553 324 - AS2PIQ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

Répertoire Général : 2024 / 4358

Sous-Répertoire : 2024 / 264



ORDONNANCE

Nous, Christian KOVARIK, Président du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence,

Vu la requête en date du 19 juin 2024, réceptionnée au Greffe le 21 juin 2024, de la société **AS2PIQ**, SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 882 553 324, représentée par son Président, Monsieur Ludovic Piquand,

Ayant pour Avocat Maître Fabien de Saint-Seine, Avocat associé de BBLM AVOCATS,

Vu les articles L225-100 et L227-9, L241-5, L242-10 et R225-64 du Code de Commerce,

Attendu que le demandeur sollicite de proroger de quatre (4) mois soit jusqu'au 31 octobre 2024 le délai de réunion de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société **AS2PIQ**,

Attendu que cette demande nous paraît justifiée et qu'il convient d'y faire droit,

**PAR CES MOTIFS**

Prorogeons jusqu'au 31 octobre 2024 le délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société **AS2PIQ**,

Disons que la présente ordonnance fera l'objet d'un dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés,

Disons que les dépens, liquidés à la somme de 31.03 € T.T.C, sont laissés à la charge de la requérante.

Fait à SALON DE PROVENCE le 26/6/2024

Le Président,

**LE GREFFIER**  
Antoine POMPANON



REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE

**SOCIETE AS2PIQ**, une société par actions simplifiée au capital de 4.599.000 €, dont le siège social est situé 2 Impasse de la Grèce ZA de l'Anjoly – 13127 Vitrolles, immatriculée sous le numéro unique d'identification 882 553 324 RCS Salon-de-Provence (la « *Société* »), représentée par son président Monsieur Ludovic Piquand.

ayant pour avocat Maître Fabien de Saint-Seine, avocat associé de **BBLM Avocats**, société d'avocats au Barreau de Marseille dont le siège social situé 3 place Félix Baret – 13006 Marseille (coordonnées : 04 91 33 54 56 – 06 10 33 69 42 [f.desaintseine@bblma.eu](mailto:f.desaintseine@bblma.eu))

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Objet

La présente requête a pour objet de solliciter une prorogation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société AS2PIQ qui devra consolider, cette année, ses comptes pour la première fois.

Présentation de la requérante

La société AS2PIQ est la holding de tête d'un groupe de sociétés qui interviennent dans la vente et la location de matériel de manutention.

Ce groupe compte les cinq filiales : ACTEMIS (493 604 078 RCS Salon-de-Provence), SUDALPES SERVICES 809 384 167 RCS Salon-de-Provence, BIZON MATERIEL (342 656 584 RCS Grasse), PROWIMAT (448 269 332 RCS Tarascon), PROWIMMO (450 472 626 RCS Tarascon).

L'ensemble de ces sociétés réalise un chiffre d'affaires de l'ordre 50 m€. Le total bilan avoisine les 40 m€.

La société AS2PIQ, en plus de la détention des filiales, effectue également diverses prestations de services au bénéfice de ses filiales.

### Situation de la requérante au regard de l'approbation de ses comptes annuels.

La société AS2PIQ a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023.

Lors des travaux de préparation de ces comptes, il est apparu que le chiffre d'affaires et le total bilan du groupe animé par la société AS2PIQ dépasseront les seuils imposant l'établissement de comptes consolidés, pour la deuxième année consécutive.

Ce dépassement sur deux exercices consécutifs place le groupe en dehors de la dispense d'établissement des comptes consolidés – dite des « groupes de taille modeste » - prévue par l'article L. 233-17 du Code de commerce.

Malgré les efforts de la diligence financière et du cabinet d'expertise comptable, cette première consolidation comptable nécessite des travaux importants.

La consolidation rend en outre nécessaire, par application de l'article L. 823-2 du code de commerce, la désignation d'un deuxième commissaire aux comptes titulaire dont l'intervention nécessite un délai raisonnable pour la prise de connaissance des affaires du groupe et la réalisation de ses travaux.

Ces diligences, nouvelles dans le groupe AS2PIQ, n'ont pas pu être achevées dans des délais compatibles avec la préparation et la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est à ce titre précisé que, bien que la loi ne l'impose pas expressément, la communication des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe aux associés doit intervenir en même temps que la consultation de la collectivité des associés appelée à se prononcer sur les comptes annuels.

Il est ici précisé que, par le passé, la société AS2PIQ a régulièrement déposé ses comptes annuels, comme en attestent les certificats établis par le greffe au titre des trois derniers exercices (Pièces n°1, n°2 et n°3).

### Présentation des dispositions statutaires relatives à l'approbation de ses comptes annuels.

Conformément à l'article L 227-9 du Code de commerce et à l'article 22.2 de ses statuts (Pièce n°4) la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'article 24 des statuts de la société stipule que la convocation est faite par tout moyen 8 jours avant l'assemblée générale.

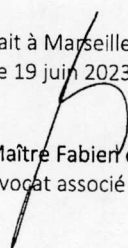
Pour pouvoir être réunie dans les 6 mois de la clôture (et donc le vendredi 28 juin 2024 au plus tard), l'assemblée devrait donc être convoquée le 20 juin 2024.



**Demande**

C'est pourquoi, la requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir autoriser la Société AS2PIQ, à bénéficier d'un délai supplémentaire de quatre (4) mois, soit jusqu'au **31 octobre 2024**, lui permettant d'organiser dans les conditions légales une convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Fait à Marseille  
Le 19 juin 2023

  
Maître Fabien de SAINT SEINE  
Avocat associé

**Pièces visées :**

1. certificat de dépôt des comptes annuels 2020
2. certificat de dépôt des comptes annuels 2021
3. certificat de dépôt des comptes annuels 2022
4. Extrait des statuts

